

Charte 1 : Vis à vis de ceux qui le consultent

1/ Laisser le sujet libre de ses choix

1- À chaque moment le sujet doit rester en libre choix du praticien qu'il consulte. Il peut, si cela lui semble juste, consulter plusieurs praticiens, dans la même approche comme dans plusieurs approches différentes.

2- Le rendez-vous suivant une séance ne doit pas être systématique, sauf à la demande du sujet lui-même. Son choix doit être libre en permanence et sa liberté rester inaliénable.

3- Une séance ne constitue jamais un engagement pour des séances suivantes, quelque ait été le nombre de séances précédentes (une seule ou des dizaines)

4- Le praticien se doit de laisser en permanence cette liberté à celui qui vient le consulter, mais sans jamais lui donner le sentiment de « mettre une distance » ou de « l'abandonner ».

2/ Respecter l'accomplissement en cours

1- Le praticien est toujours censé accompagner le processus d'accomplissement en cours chez le sujet, et non de produire une prétendue aide, venant l'entraver d'une quelconque manière dans la rencontre ou la réalisation de soi.

2- Le praticien ne considère jamais un refus comme une résistance, mais comme l'expression de quelque chose d'important à reconnaître, permettant d'affiner l'accompagnement du sujet vers lui-même.

3- Le praticien ne s'attache à aucune théorie dans laquelle devrait « entrer le sujet ». Il reste dans la souplesse afin de proposer un accompagnement adapté à la réalité de la personne aidée.

3/ Etre dans une neutralité chaleureuse et bienveillante

1- Le praticien est censé ne jamais porter aucun jugement de valeur, ni envers le sujet aidé, ni envers ses proches, quand bien même ceci sont source de tourment.

2- Le praticien est censé ne jamais inciter à la moindre distance qu'avec des proches, qu'il s'agisse de parents, d'enfants, de conjoints, quand bien même ceux-ci sont source de tourment. Même quand une distance physique de sécurité est nécessaire, du fait que ce proche a un comportement dangereux dont il doit répondre juridiquement, tout en respectant la loi, le praticien est censé ne pas induire de la distance psychologique.

3- Le praticien est censé n'inciter ni au reproche, ni à la haine, ni au pardon, mais il se doit d'accompagner le sujet vers ce qui se manifeste en lui, vers ce qui lui permet de se constituer, de s'affirmer et de se trouver dans un apaisement susceptible de ne causer aucun tort à qui que ce soit. S'il est évident qu'il ne peut y avoir d'apaisement tant qu'il y a de la haine, l'éradication maladroite et prématurée de celle-ci peut constituer une violence néfaste pour le sujet.

Sébastien OLIVIER